

**Autorité des marchés financiers c. Cherif-
Ouazani**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-004

DÉCISION N° : 2020-004-002

DATE : Le 22 janvier 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MOUNIR CHERIF-OUAZANI

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande visant plusieurs personnes, dont Mounir Chérif-Ouazani, avec qui un accord a été conclu¹.

[2] Mounir Chérif-Ouazani est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome et détient un certificat l'autorisant à exercer ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes.

¹ Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[3] Il a été rattaché au cabinet Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. du 3 septembre 2013 au 22 octobre 2015 et est inscrit à titre de représentant autonome depuis le 11 octobre 2016.

[4] Entre le 22 octobre 2015 et le 11 octobre 2016, Mounir Cherif-Ouazani ne détenait aucun certificat en assurance émis par l'Autorité

[5] Mounir Chérif-Ouazani a, entre le 22 juin 2015 et le mois d'octobre 2018 dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle et cas d'accident* (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC.

[6] Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon une méthode de distribution en deux étapes.

[7] Selon les faits admis à l'accord qu'il a conclu avec l'Autorité, dans une première étape un agent de télémarketing initiait un appel avec un client de la Banque RBC, décrivait le produit ainsi que les différentes protections, recueillait les renseignements personnels du client, l'informait de la prime, réfutait les objections et obtenait son adhésion.

[8] Dans une deuxième étape, l'appel était transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle ne consistait qu'à valider les renseignements obtenus du client par l'agent de télémarketing et à lui faire part des exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur, Compagnie d'assurance vie RBC.

[9] Mounir Chérif-Ouazani a agi dans ce cadre à la deuxième étape comme représentant certifié.

[10] En suivant ce script, M. Chérif-Ouazani a fait défaut à plusieurs reprises de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins, de les conseiller adéquatement et de leur décrire le produit proposé, contrairement aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (« LDPSF »).

[11] Il a également fait défaut à plusieurs reprises de se présenter d'une manière conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*³ en ne mentionnant pas qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il est autorisé à agir.

[12] Mounir Chérif-Ouazani a agi comme représentant certifié et a participé à l'émission de 65 certificats d'assurance alors qu'il ne détenait aucun certificat en assurance valide du 23 octobre 2015 au 10 octobre 2016 inclusivement, contrevenant ainsi à l'article 12 de la LDPSF.

[13] Il a également participé à l'émission de 37 certificats d'assurance entre le 22 juin 2015 et le 22 octobre 2015 alors qu'il était uniquement rattaché à un cabinet qui n'était

² RLRQ, c. D-9.2.

³ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

pas impliqué dans la distribution des produits offerts par la Compagnie d'assurance vie RBC identifiés précédemment, contrevenant ainsi à l'article 14 de la LDPSF.

[14] Durant son emploi chez Voxdata Solutions inc. entre le 22 juin 2015 et le 22 octobre d'octobre 2018, 322 certificats ont été émis par l'entremise de Mounir Chérif-Ouazani.

[15] Le Tribunal doit donc se demander si l'accord conclu entre Mounir Chérif-Ouazani et l'Autorité est raisonnable et conforme à la loi permettant ainsi au Tribunal de l'entériner, et ce, dans l'intérêt public.

ANALYSE

[16] Tout d'abord, le Tribunal peut, en vertu de l'article 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴, entériner un accord s'il est conforme à la loi.

[17] Dans cet accord, Mounir Chérif-Ouazani admet tous les faits contenus à la demande qui le visent, à l'exception du nombre de certificats qui a été ajusté à 322, et consent au dépôt de toutes les pièces qui le concernent.

[18] Il reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :

- Avoir participé à la vente de produits d'assurance offerts par des personnes non certifiées à cette fin en se limitant à plusieurs reprises à valider les informations personnelles du consommateur et le choix de couverture effectué par celui-ci, après qu'un agent de télémarketing ait décrit le produit au consommateur, ait réfuté ses objections et lui ait donné des conseils en assurance;
- Avoir fait défaut de respecter les obligations qui lui incombaient à titre de représentant certifié en assurance en :
 - Ne s'enquérant pas à plusieurs occasions de la situation de ses clients afin d'identifier leurs besoins en assurance;
 - Ne les conseillant pas adéquatement et en ne leur offrant pas à plusieurs reprises un produit qui convient à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire; et
 - N'indiquant pas à ses clients les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins;
- Ne pas avoir mentionné à plusieurs reprises le fait qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il était autorisé à agir, contrairement aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*
- Avoir participé à l'émission de certificats d'assurance entre le 22 juin 2015 et le 22 octobre 2015 alors qu'il était uniquement rattaché à un cabinet qui n'était pas

⁴ RLRQ, c. E-6.1.

impliqué dans la distribution des produits offerts par la Compagnie d'assurance vie RBC identifiés précédemment, contrevenant ainsi à l'article 14 de la LDPSF;

- Avoir participé à l'émission de certificats d'assurance entre le 23 octobre 2015 et le 10 octobre 2016 alors qu'il ne détenait aucun certificat valide en assurance, contrevenant ainsi à l'article 12 de la LDPSF.

[19] Mounir Chérif-Ouazani s'engage à payer une pénalité administrative de 5 000 \$ selon les modalités décrites dans l'accord pour avoir commis des manquements aux articles 10, 12, 14, 27 et 28 de la LDPSF.

[20] Mounir Chérif-Ouazani consent à ce que son certificat portant le numéro 201312 soit assorti de la condition suivante : « le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux ans à compter de la décision à être rendue ».

[21] Il consent également à ce que son inscription à titre de représentant autonome soit radiée pour une période de deux ans à compter de la décision à être rendue.

[22] Mounir Chérif-Ouazani accepte de suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et de réussir l'examen afférent avant de pouvoir s'inscrire à nouveau à titre de représentant autonome.

[23] Il consent également à ne pas agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet pour une période de deux ans.

[24] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[25] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées à l'encontre de Mounir Chérif-Ouazani sont raisonnables afin d'assurer la protection du public⁵ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁶.

[26] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune consignée dans un accord doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice.

[27] Le Tribunal rappelle qu'un accord se basant sur une recommandation commune doit être considéré soigneusement et être entériné s'il est raisonnable selon les circonstances⁷.

[28] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de

⁵ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42; *Rankin (Re)*, 2008 ONSEC 6 (CanLII).

s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[29] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte des admissions des faits décrits dans la demande faites par Mounir Chérif-Ouazani. Ces admissions sont consignées dans l'accord intervenu.

[30] Dans son évaluation, le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration de Mounir Chérif-Ouazani afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[31] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[32] Le Tribunal a également examiné des précédents en la matière⁸ où des dirigeants responsables, des courtiers et des représentants autonomes ont commis des manquements semblables à ceux décrits et admis par l'intimé dans des circonstances similaires.

[33] Le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire⁹ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[34] Il est espéré d'une pénalité administrative que son effet dissuasif soit suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par Mounir Chérif-Ouazani ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[35] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'accord intervenu entre Mounir Chérif-Ouazani et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[36] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit le pouvoir d'imposer une pénalité administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 2 millions de dollars pour chaque contravention à une disposition de cette loi ou de ses règlements, ainsi que le pouvoir de suspendre ou d'assortir de restrictions ou de conditions une inscription ou un certificat.

[37] Selon l'article 146.1 de la LDPSF, les articles 115 et 115.1 de cette loi s'appliquent au représentant autonome.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2020 QCTMF 17, *Autorité des marchés financiers c. 9218-6006 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, 2018 QCTMF 13, *Autorité des marchés financiers c. Yuen*, 2020 QCTMF 50

⁹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

[38] Le Tribunal souligne que les représentants autonomes doivent faire preuve d'un degré supérieur de diligence, de professionnalisme et d'habileté, puisqu'ils ne sont pas rattachés à un cabinet et qu'ils sont responsables de veiller eux-mêmes à la conformité de leurs activités.

[39] Le Tribunal est d'avis que le montant suggéré par les parties à titre de pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées satisfont les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[40] Le Tribunal a entendu les représentations des parties et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme aux propositions des parties contenues dans l'accord qu'elles ont conclu.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰ et des articles 115, 115.1 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹¹ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Mounir Chérif-Ouazani le 14 décembre 2020, le **rend** exécutoire et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Mounir Chérif-Ouazani une pénalité administrative d'un montant de 5 000 \$ pour avoir manqué aux articles 10, 12, 14, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, payable selon les modalités prévues dans l'accord;

ASSORTIT le certificat de Mounir Chérif-Ouazani portant le numéro 201312 de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

RADIE l'inscription de Mounir Chérif-Ouazani à titre de représentant autonome pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

INTERDIT à Mounir Chérif-Ouazani d'agir à titre de représentant autonome, et ce, jusqu'à ce qu'il suive le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussisse l'examen afférent avant d'agir à nouveau à titre de représentant autonome;

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹¹ RLRQ, c. D-9.2.

INTERDIT à Mounir Chérif-Ouazani d'agir directement ou indirectement à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux ans à compter de la présente décision.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-Phillipe Langlois, correspondant pour M^e François Beauvais
(François Beauvais Avocat)
Procureur de Mounir Chérif-Ouazani

M^e Alexander Bayus
(Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers)
et Service à la clientèle Alorica ltée

M^e René Vallerand
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Compagnie d'assurance vie RBC

Date d'audience : 21 janvier 2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-004

DATE : _____ 2020

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

MOUNIR CHERIF-OUAZANI

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la *LESF*, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la *LESF*, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

- 2 -

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Mounir Chérif-Ouazani détient un certificat émis par l'Autorité l'autorisant à agir comme représentant en assurance de personnes et qu'il est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu des articles 115 et 146.1 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant autonome;

ATTENDU QUE le TMF peut également, en vertu des articles 115 et 146.1 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant autonome jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu des articles 115.1 et 146.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la LDPSF, un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins pour le conseiller adéquatement et, s'il lui est possible de le faire, lui offrir un produit qui convient à ses besoins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la LDPSF, un représentant en assurance doit de plus, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire au client le produit proposé en relation avec les besoins identifiés, lui préciser la nature de la garantie offerte et lui indiquer clairement les exclusions de garanties particulières compte tenu des besoins identifiés et lui fournir les explications requises sur ces exclusions;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à M. Chérif-Ouazani une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1 et 146.1 de la LDPSF (la « **Demande** »), visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre, la suspension de son inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome, l'imposition de conditions à son certificat et l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance pour une période de deux (2) ans;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

- 3 -

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. M. Chérif-Ouazani admet tous les faits allégués à la Demande qui le concernent, à l'exception du paragraphe 83, le nombre de certificats émis par son entremise étant plutôt de 322;
3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
 - Entre le 22 juin 2015 et le mois d'octobre 2018, M. Chérif-Ouazani a, dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle en cas d'accident* (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC;
 - Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon la procédure suivante : un agent de télémarketing initiait l'appel avec le client, lui décrivait le produit et les différentes protections, recueillait ses renseignements personnels, l'informait de la prime, réfutait ses objections et obtenait son adhésion. L'appel était ensuite transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle se limitait à valider les renseignements du client et à lui énumérer les exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur;
 - En suivant ce script, M. Chérif-Ouazani a fait défaut à plusieurs reprises de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins, de les conseiller adéquatement et de leur décrire le produit proposé, contrairement aux articles 27 et 28 de la LDPSF;
 - Il a également fait défaut à plusieurs reprises de se présenter d'une manière conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10, en ne mentionnant pas qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il est autorisé à agir;
 - Par ailleurs, M. Chérif-Ouazani a agi comme représentant certifié et participé à l'émission de 65 certificats d'assurance alors qu'il ne détenait aucun certificat en assurance valide du 23 octobre 2015 au 10 octobre 2016 inclusivement. Il a également participé à l'émission de 37 certificats d'assurance entre le 22 juin 2015 et le 22 octobre 2015 alors qu'il était uniquement rattaché à un cabinet qui n'était pas impliqué dans la distribution

- 4 -

des produits offerts par la Compagnie d'assurance-vie RBC identifiés précédemment;

- Durant son emploi chez Voxdata, soit entre le 22 juin 2015 et le mois d'octobre 2018, M. Chérif-Ouazani a ainsi participé à l'émission d'un total de 322 certificats d'assurance;
4. M. Chérif-Ouazani reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
- Avoir participé à la vente de produits d'assurance offerts par des personnes non certifiées à cette fin en se limitant à plusieurs reprises à valider les informations personnelles du consommateur et le choix de couverture effectué par celui-ci, après qu'un agent de télémarketing ait décrit le produit au consommateur, ait réfuté ses objections et lui ait donné des conseils en assurance;
 - Avoir fait défaut de respecter les obligations qui lui incombaient à titre de représentant certifié en assurance en :
 - ne s'enquérant pas à plusieurs occasions de la situation de ses clients afin d'identifier leurs besoins en assurance;
 - ne les conseillant pas adéquatement et en ne leur offrant pas à plusieurs reprises un produit qui convient à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire; et
 - n'indiquant pas à ses clients les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins;
 - Ne pas avoir mentionné à plusieurs reprises le fait qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il était autorisé à agir, contrairement aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
 - Avoir participé à l'émission de certificats d'assurance entre le 22 juin 2015 et le 22 octobre 2015 alors qu'il était uniquement rattaché à un cabinet qui n'était pas impliqué dans la distribution des produits offerts par la Compagnie d'assurance-vie RBC identifiés précédemment, contrevenant ainsi à l'article 14 de la LDPSF;
 - Avoir participé à l'émission de certificats d'assurance entre le 23 octobre 2015 et le 10 octobre 2016 alors qu'il ne détenait aucun certificat valide en assurance, contrevenant ainsi à l'article 12 de la LDPSF;
5. M. Chérif-Ouazani consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande qui le concernent, soit les pièces D-7, D-8, D-13, D-19 A) et B), D-23, D-24, D-25, D-26, D-27 A) et B), D-29 et D-32, sans autre formalité et en admet le

- 5 -

contenu, étant entendu que la vente du certificat d'assurance numéro RA0525000 identifié à la pièce D-29 ne doit pas lui être attribué;

6. M. Chérif-Ouazani s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 10, 12, 14, 27 et 28 de la LDPSF, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
 - Un premier versement de 216 \$ payable dans les 10 jours de la décision du TMF entérinant l'accord;
 - Vingt-trois (23) autres versements de 208 \$ payables tous les mois suivant la date du premier paiement;
7. M. Chérif-Ouazani consent de plus à :
 - i. Ce que son inscription à titre de représentant autonome soit radiée pour une période de deux (2) ans;
 - ii. Suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussir l'examen y afférent avant de pouvoir s'inscrire à nouveau à titre de représentant autonome;
 - iii. Ce que son certificat portant le numéro 201312 soit assorti de la condition suivante : « Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la décision à être rendue »;
 - iv. Ne pas agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux (2) ans;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
9. M. Chérif-Ouazani reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de son procureur;
10. M. Chérif-Ouazani consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord et le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;

- 6 -

12. M. Chérif-Ouazani reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de M. Chérif-Ouazani.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 14 décembre 2020

À MONTREAL, ce 10 décembre 2020

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Aurélie Gauthier)
Procureurs de la Demanderesse

MOUNIR CHERIF-OUAZANI